



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 30 juin 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2006 adressée
au Comité par le Représentant permanent de Saint-Kitts-et-Nevis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis
établi en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

S'agissant des paragraphes 1 et 8 de la résolution 1540 (2004), Saint-Kitts-et-Nevis ne possède aucune arme nucléaire, chimique ou biologique et ne possède aucun vecteur. Saint-Kitts-et-Nevis souscrit aux objectifs de désarmement et de non-prolifération. Saint-Kitts-et-Nevis ne fournit pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leur vecteur à des acteurs non étatiques, ni aucune autre forme d'assistance à des acteurs non étatiques désireux de se procurer de telles armes ou de mener des activités favorisant la prolifération.

À l'appui de ses engagements en faveur du désarmement et de la non-prolifération, Saint-Kitts-et-Nevis est un État partie aux conventions et traités suivants :

Protocole de Genève de 1925, déposé le 15 novembre 1989;
Convention sur les armes biologiques, déposée le 2 avril 1991;
Convention sur les armes chimiques, déposée le 21 mai 2004;
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, déposé le 6 novembre 1984;
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, déposé le 27 avril 2005;
Traité de Tlatelolco et protocoles y relatifs, déposé le 18 avril 1995 (Traité relatif à la zone exempte d'armes nucléaires.

Saint-Kitts-et-Nevis est également un État partie aux cinq conventions internationales et protocoles sur la lutte contre le terrorisme ci-après :

Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages;
Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Saint-Kitts-et-Nevis a adopté les lois suivantes concernant la lutte contre le terrorisme et les questions connexes, y compris l'application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1540 (2004) :

1. Loi n° 3 de 1991 sur les armes biologiques;
2. Loi n° 7 de 1993 sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
Modifiée par la loi n° 20 de 2000;

- a) Article 4 : Décret n° 24 de 2002 sur la désignation d'une autorité centrale;
- b) Article 36 : Règlement d'application concernant l'entraide (Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique);
3. Loi n° 20 de 2006 sur l'interdiction et le contrôle des armes chimiques;
4. Loi n° 21 de 2002 sur la lutte contre le terrorisme;
 - Modifiée par la loi n° 28 de 2005;
 - Modifiée par la loi n° 14 de 2007;
5. Loi n° 16 de 2000 sur les revenus tirés d'activités criminelles;
 - Modifiée par la loi n° 17 de 2001;
 - Modifiée par la loi n° 11 de 2002;
 - Modifiée par la loi n° 25 de 2005;

Article 67 : Règlement n° 15 de 2001 sur la lutte contre le blanchiment de l'argent, modifié par l'arrêté réglementaire n° 38 de 2001, l'arrêté réglementaire n° 1 de 2002 et l'arrêté réglementaire n° 14 de 2002;
6. Loi n° 15 de 2000 relative à la Cellule de renseignements financiers;
 - Modifiée par la loi n° 16 de 2005;
 - Modifiée par la loi n° 26 de 2005;
7. Loi n° 17 de 2000 portant création de la Commission des services financiers;
8. Loi n° 32 de 1976 sur la capture illicite d'aéronefs;
9. Loi n° 3 de 1993 contre la prise d'otages;
10. Loi n° 33 de 1976 sur la Convention de Tokyo;
11. Loi n° 18 de 1999 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques;
12. Loi n° 28 de 2001 sur le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre Saint-Kitts-et-Nevis et les États-Unis d'Amérique;
13. Loi n° 27 de 2001 sur le Traité d'extradition conclu entre Saint-Kitts-et-Nevis et les États-Unis d'Amérique;
14. Loi relative à l'extradition, cap. 105;
15. Loi n° 4 de 1992 sur les douanes (contrôle douanier et gestion);
 - Modifiée par la loi n° 7 de 2001;
16. Loi n° 10 de 2002 relative à l'immigration;
 - Modifiée par la loi n° 15 de 2005;

- Modifiée par la loi n° 11 de 2006;
- Modifiée par la loi n° 21 de 2006;
- Modifiée par la loi n° 2 de 2007;
- Modifiée par la loi n° 3 de 2007;

17. Loi n° 23 de 1967 relative aux armes à feu.

Saint-Kitts-et-Nevis a adopté des procédures et des mesures visant à sanctionner les contrevenants et s'est doté d'institutions chargées des contrôles frontaliers. Saint-Kitts-et-Nevis ne participe aucunement à l'exportation, l'importation et autre transfert ou trafic illicite d'armes biologiques, chimiques et nucléaires, de vecteurs ou de matériels connexes.

Saint-Kitts-et-Nevis se félicite de l'assistance technique fournie en vue de faire avancer l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) et transmettra en temps opportun une demande d'assistance plus détaillée. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté le 5 juin 2007 la résolution 2333 qui appelle tous les États membres de l'OEA à poursuivre l'application des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

Saint-Kitts-et-Nevis préside le Comité de l'OEA sur la sécurité du continent.
